

DEC-2022.9

SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU

AFFAIRE SBHG-CCTL contre VNF – Requête 2205307-5

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-10,

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 janvier 2021,

Vu le recours de plein contentieux n°2205307-5 déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse, le 8 septembre 2022, par la Direction Territoriale Sud-Ouest de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE sollicitant la condamnation solidaire du SBHG et de la Communauté de Communes Terres du Lauragais en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'obligation de procéder à des travaux de curage du pont canal du Gardijol sur la Commune de Gardouch,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du SBHG dans ces affaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De défendre les intérêts du SBHG dans le cadre de l'instance n°2205307-5 opposant, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France au SBHG et à la CCTL dans le cadre du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'obligation de procéder à des travaux de curage du pont canal du Gardijol sur la Commune de Gardouch.

ARTICLE 2 :

La défense des intérêts du SBHG et de la CCTL dans cette instance est confiée à la Société d'Avocats BOUYSSOU et Associés, 72, rue Riquet à Toulouse.

ARTICLE 3 :

Les frais engagés dans cette instance qui seront supportés à part égale par le SBHG et la Communauté de Communes Terres du Lauragais sur la base d'une convention d'honoraires en date du 10 octobre 2022 seront prélevés sur les crédits inscrits à cet effet au compte 6227 du Budget en cours et des exercices suivants.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2022



LE PRESIDENT du Bassin

Hers Girou
Siège Social : 45, rue Paul Raymond
31200 TOULOUSE

Philippe PLANTADE,